

**LISTE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUN 2023  
(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)**

- Délibération n° 32 – Décision Modificative n° 1 – Ville de Carmaux
- Délibération n° 33 – Attribution d’une subvention « Façade »
- Délibération n° 34 – Attribution d’une subvention au Lycée Jean Jaurès
- Délibération n° 35 – Attribution d’une subvention à la FNACA
- Délibération n° 36 – Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires privés
- Délibération n° 37 – Redevance occupation domaine public pour opérateurs de communications électroniques
- Délibération n° 38 – Demande de subvention au Conseil Régional : Fête de la musique et Nect’arts festival
- Délibération n° 39 – Demande de subvention dans le cadre du « fonds vert » : éclairage public
- Délibération n° 40 – Rajout de tarifs : potelets – désherbage
- Délibération n° 41 – Tarifs restauration scolaire et cuisine centrale
- Délibération n° 42 – Taxe locale sur la publicité extérieure – TLPE
- Délibération n° 43 – Création d’un poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Délibération n° 44 – Création d’un poste de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Délibération n° 45 – Recrutement d’agents contractuels pour accroissement saisonnier d’activité
- Délibération n° 46 – Adhésion de principe mission de médiation préalable avec le CDG du Tarn
- Délibération n° 47 – Signature projet de convention de la période de préparation au reclassement
- Délibération n° 48 – Indemnité forfaitaire aux agents utilisant leur véhicule personnel
- Délibération n° 49 – Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- Délibération n° 50 – Réponses aux observations de la Chambre Régionale des Comptes – ville
- Délibération n° 51 – Réponses aux observations de la Chambre Régionale des Comptes – 3CS
- Délibération n° 52 – Approbation de l’avenant contrat bourg-centre Carmaux-Blaye les Mines
- Délibération n° 53 – Signature de la convention « Centre-Ville et Faubourg » avec l’EPF
- Délibération n° 54 – Vente d’une parcelle à la Ville de Carmaux
- Délibération n° 55 – Echanges de parcelles entre la Ville de Carmaux et Tarn Habitat
- Délibération n° 56 – Vente de l’ancienne caserne des sapeurs-pompiers

**32 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 – VILLE DE CARMAUX**

Monsieur le Maire indique à l’assemblée qu’il est nécessaire de procéder à l’approvisionnement de certains articles budgétaires comme suit :

SECTION D’INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Libellés	Pour mémoire BP 2023	Vote du CM En €	Libellés	Pour mémoire BP 2023	Vote du CM en €
			<b>01.001 : Excédent reporté</b>	7 712,93	25 066,56

			<b>01.021</b> : Virement de la section de fonctionnement	2 043 641,07	-356 216,56
<b>020.2051-9401</b> : Acquisition licence informatique	0,00	1 788,00	<b>020.1328- 9403</b> : Subvention Fonds Vert Rénovation Hôtel de Ville	0,00	279 697,00
			<b>213.13211-202202</b> : Subvention DETR Rénovation écoles élémentaires JM & JJ 2 <sup>ème</sup> Tranche	0,00	68 321,00
<b>520.20422</b> : Participation construction 3 lgts HSP81	0 ,00	30 000,00	<b>251.1328-2101</b> : Subvention Ministère de l'Agriculture matériel Cuisine Centrale	0,00	20 020,00
<b>810.2184-9615</b> : Acquisition mobilier Centre Technique	33 000,00	-20 000,00			
<b>810.2188-9615</b> : Acquisition matériel Centre Technique	21 707,24	20 000,00			
<b>90.2313-1911</b> : Aménagement WC PMR pôle Multimodal	7 500,10	5 100,00			
<b>TOTAL</b>		<b>36 888,00</b>	<b>TOTAL</b>		<b>36 888,00</b>

SECTION FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Libellés	Pour mémoire BP 2023	Vote du CM En €	Libellés	Pour mémoire BP 2023	Vote du CM En €
<b>01.022</b> : Dépenses imprévues	744 753,00	-105 385,44	<b>01.74121</b> : Dotation de la solidarité rurale	200 000,00	-200 000,00
<b>01.023</b> : Virement à la section d'investissement	2 043 641,07	-356 216,56	<b>01.74123</b> : Dotation de solidarité urbaine	1 350 000,00	-274 530,00
<b>01.66188</b> : Autres charges	1 000,00	8 500,00	<b>01.74127</b> : Dotation Nationale de péréquation	413 303,00	22 325,00
<b>211.6067-JMM</b> : Fournitures scolaires école maternelle JM	3 604,10	-78,60			
<b>212.6067-JJE</b> : Fournitures scolaire école élémentaire JJ	12 292,58	-247,22			
<b>212.6067-JME</b> : Fournitures scolaires école élémentaire JM	6 594,22	325,82			
<b>251.673</b> : Titres annulés sur exercice antérieur	0,00	897,00			
<b>TOTAL</b>		<b>-452 205,00</b>	<b>TOTAL</b>		<b>-452 205,00</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Vote la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus.

**33 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION « FAÇADE »**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la délibération du 26 janvier 2022 « Règlement Opération façade » permet d'accorder aux propriétaires occupants ou bailleurs procédant à la réfection des façades une subvention plafonnée.

Monsieur le Maire dans un courrier en date du 13 juin 2022, a proposé d'accorder une aide plafonnée à 3000€ à Mme CASANOVA, pour des travaux sur façades, 30 Grand rue - place du Gueyt - rue Gambetta. Le montant calculé de l'aide est de 3 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Approuve l'attribution d'une subvention « Façade » à Madame CASANOVA d'un montant de 3 000 €.

**34 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LYCEE JEAN JAURES**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que deux élèves du lycée Jean Jaurès ont participé aux Championnats de France de l'UNSS Ultimate qui se sont déroulés du 24 au 27 mai 2023 à Mulhouse. Afin de participer aux frais occasionnés par ce déplacement, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 240 € au lycée Jean Jaurès.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Vote une subvention d'un montant de 240 € tel que mentionné ci-dessus.

**35- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FNACA**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie est une association Française d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Elle compte plus de 3 500 sections locales et départementales et œuvre pour maintenir le devoir de mémoire par le biais de différentes commémorations.

L'association locale, après un changement de présidence, a repris ses activités habituelles et sollicite la Ville pour l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de lui attribuer une subvention d'un montant de 150 € pour l'année en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Vote une subvention d'un montant de 150 € à la FNACA.

Monsieur Alain COUFFIN ne prend pas part au vote.

**36 – PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENT SCOLAIRES PRIVEES**

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association conformément à l'article L.442-5 du code de l'éducation. Cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public.

Il est rappelé que ce forfait est alloué selon les indications fournies par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 modifiée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 (articles 14 et 34-V), lesquelles prévoient que la participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune.

En conséquence, pour bénéficier de cette participation, une convention doit être signée entre la Ville et les écoles privées pour les classes élémentaires et maternelles fixant les modalités de calcul et de versement du forfait communal par élève pour l'année scolaire en question.

Les dépenses obligatoires à prendre en compte sont les charges de fonctionnement relevées sur le compte administratif 2022 à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de participer pour l'année scolaire 2022/2023 aux dépenses de fonctionnement des enfants Carmausins scolarisés dans les écoles privées conventionnées de la commune à hauteur de 527.06 € par élève de classe élémentaire et de 1 390.82 € par élève de classe maternelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

- Valide la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées du territoire au titre de l'année scolaire 2022-2023 :
  - 527.06 € par élève carmausin scolarisé en élémentaire
  - 1 390.82 € par élève carmausin scolarisé en maternelle
- Autorise le Maire à signer les conventions à intervenir avec les classes concernées.

**Abstentions** : Philippe MIGUELEZ – Rachid TOUZANI

**37 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la Ville de Carmaux a prévu d'organiser prochainement deux animations susceptibles de bénéficier d'une aide financière de la Région.

Il s'agit tout d'abord de la Fête de la musique, qui aura lieu le 21 juin 2023, place Gambetta avec en programmation le groupe Onda Ya. Cette soirée sera entièrement gratuite pour le public.

En suivant et pour la cinquième année consécutive, la Ville a programmé son Nect'arts festival (arts du cirque, arts de la rue, rire et musique) en direction d'un public familial. Cette animation également gratuite se déroulera au Parc du Candou les 16 et 17 septembre 2023.

Dans le cadre de « l'aide à la diffusion de proximité », la Ville de Carmaux peut prétendre à une subvention de la Région Occitanie. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter une subvention pour chacune des animations précitées auprès de la Région et signer tous les documents y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Sollicite une subvention pour la fête de la musique et le Nect'arts festival et autorise le Maire à signer tous les documents afférant à cette demande.

**38 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL : FETE DE LA MUSIQUE ET NECT'ARTS FESTIVAL**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la Ville de Carmaux a prévu d'organiser prochainement deux animations susceptibles de bénéficier d'une aide financière de la Région.

Il s'agit tout d'abord de la Fête de la musique, qui aura lieu le 21 juin 2023, place Gambetta avec en programmation le groupe Onda Ya. Cette soirée sera entièrement gratuite pour le public.

En suivant et pour la cinquième année consécutive, la Ville a programmé son Nect'arts festival (arts du cirque, arts de la rue, rire et musique) en direction d'un public familial. Cette animation également gratuite se déroulera au Parc du Candou les 16 et 17 septembre 2023.

Dans le cadre de « l'aide à la diffusion de proximité », la Ville de Carmaux peut prétendre à une subvention de la Région Occitanie. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter une subvention pour chacune des animations précitées auprès de la Région et signer tous les documents y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Sollicite une subvention pour la fête de la musique et le Nect'arts festival et autorise le Maire à signer tous les documents afférant à cette demande.

**39 – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « FONDS VERT » : ECLAIRAGE PUBLIC**

Le parc éclairage public de la ville de Carmaux comporte à ce jour 2624 points lumineux fonctionnels, hors éclairage domaine privé de la commune. Sur les trois dernières années, la ville a procédé en priorité au remplacement de l'éclairage public devenu non réglementaire notamment celui à source mercure.

Aujourd'hui, dans le contexte énergétique actuel, la ville de Carmaux souhaite supprimer les luminaires à forte puissance notamment supérieure à 150W (hors projecteurs led) ainsi que l'éclairage très ancien.

42 points lumineux dont la puissance est supérieure à 150W (hors périmètre de rénovation du centre-ville) ont été répertoriés ainsi que deux zones d'éclairage vétuste (la rue de la verrerie 13 points lumineux et l'accès au stade de la Sérinié 5 points lumineux).

Pour ce type de travaux, la ville de Carmaux peut bénéficier des aides de l'état dans le cadre du « fonds vert – rénovation des parcs lumineux d'éclairage public ».

Il est proposé pour cela de solliciter l'aide financière de l'état suivant le plan de financement suivant :

<b>Programme de rénovation de l'éclairage public vétuste – ville de Carmaux 2023</b>		
<b>Financier</b>	<b>Montant</b>	<b>Taux</b>
Etat / fonds vert	9 435 €	25 %
Autofinancement	28 304 €	75 %
Montant total des travaux HT	37 739 €	100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITÉ

Décide de solliciter les aides de l'état dans le cadre du fonds vert,  
Autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

#### 40 – RAJOUT DE TARIFS : POTELETS – DESHERBAGE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de rajouter les tarifs suivants :

##### Potelets :

Les potelets positionnés en Ville pour sécuriser la circulation piétonnière sur les trottoirs sont couramment enlevés lors de déménagements ou de travaux, par les demandeurs, pour permettre le stationnement des véhicules en empiétant sur le trottoir. Ils sont remis, en principe, en place par leurs soins. Or, il s'avère que certains disparaissent ou sont abimés par les différentes manipulations.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer un tarif de 250 € par potelet, dès lors que tout manquement sera constaté par les ASVP de la Ville.

##### Désherbage :

L'arrêté du 28.12.2020 portant sur la propreté de la Ville et des espaces publics rappelle que les riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, commerce ou propriété. Le désherbage demeure une obligation qui doit être réalisée de manière mécanique ou thermique. Les désherbants chimiques sont strictement interdits sur le domaine public.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer un tarif de 30 €/façade pour les riverains souhaitant faire appel aux services techniques pour désherber leur devant de porte.

Vote les tarifs tels que mentionnés ci-dessus.

**Contre** : François BOUYSSIÉ – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle

#### 41 – TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE ET CUISINE CENTRALE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les mêmes tarifs que l'année dernière pour les enfants des écoles et rajouter la possibilité aux agents des autres collectivités ou administrations de bénéficier d'un repas élaboré par la cuisine centrale.

*Les tarifs ci-dessous sont applicables pour la période scolaire 2023/2024 :*

#### RESTAURATION SCOLAIRE : tarif pour les enfants de Carmaux ou extérieurs

- Les repas  
mardi midi de la  
facturés 6,50 €.

- Bénéficieront

\* Les

\* Les

de demande

\* Les

en attente de la constitution d'un dossier CAF

Tranche	Quotient familial	Tarif
Tarif 1	0-400	0,90 €
Tarif 2	401-1500	1,00 €
Tarif 3	> 1500	3,00 €
Non-réservés		6,50 €

doivent être réservés à l'avance (dernier délai semaine précédente). Passé ce délai ils seront

du tarif 1 :

enfants placés en centre ou famille d'accueil,  
enfants des familles en cours de régularisation  
d'asile (CASAR),

enfants des familles européennes non françaises

#### **RESTAURATION AUTRES TARIFS :**

Par convention entre la Cuisine Centrale et les demandeurs (associations dont le siège social est à Carmaux, administrations, collectivités), il sera possible de fournir des repas pour les personnels de ces structures au tarif de **5 €**.

La convention précisera un nombre minimum de repas à livrer et les modalités de mise en œuvre.

- Personnel municipal 3,00 € (tarif 3)

- Personnel du CLAE 3,00 € (tarif 3)

#### **Repas élaborés pour les cantines des communes extérieures et le secteur privé :**

Le prix est porté à : 5.00 €

#### **Repas élaborés pour les centres de loisirs (ALSH) :**

- de Carmaux : 3,60 €

- Extérieurs : 4,10 €

#### **Repas élaborés pour les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) : 3,90 €**

#### **Repas élaborés pour les associations diverses et demandes ponctuelles :**

- ayant leur siège à Carmaux 7.50 €

- extérieurs : 8,50 €



*Les tarifs ci-dessous sont applicables le 1<sup>er</sup> juillet 2023 :*

**CUISINE CENTRALE :**

- petit déjeuner complet : 4,50 €
- Repas, dans un cadre particulier, pour les associations :  
16 € commune (sans alcools ni boissons)  
20 € hors commune

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les tarifs de la restauration scolaire et de la cuisine centrale tels que présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Vote les tarifs tels que mentionnés ci-dessus.

**42 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – TLPE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs maximums de la taxe locale sur la publicité extérieure sont fixés par l'article L. 2333-9 à l'article L. 23-12 du C.G.C.T. dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2024 s'élève ainsi à 6 % (taux de croissance IPC n° 2 – source INSEE).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs de droit commun applicables pour 2024 tels que présentés dans le tableau ci-après :

<b>A) ENSEIGNES (tarifs au m<sup>2</sup>)</b>				
ANNÉES	< ou = 7m <sup>2</sup> (exonération de droit)	> 7 m <sup>2</sup> et < ou = 12m <sup>2</sup>	. = 12 m <sup>2</sup> et < ou = 50m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
2022	Exonération	16.20 €	32.40 €	64.80 €
2023	Exonération	16.70 €	33.40 €	68.80 €
<b>2024</b>	<b>Exonération</b>	<b>17.70 €</b>	<b>35.40 €</b>	<b>70.80 €</b>
<b>B) DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET DES PRÉ ENSEIGNES (tarifs au m<sup>2</sup>)</b>				
	Non numériques		Numériques	
ANNÉES	< ou =50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>	< ou =50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
2022	16.20 €	32.40 €	48.60 €	97.20 €
2023	16.70 €	33.40 €	50.10 €	100.20 €
<b>2024</b>	<b>17.70 €</b>	<b>35.40 €</b>	<b>53.10 €</b>	<b>106.20 €</b>

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Vote les tarifs tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

### 43 – CREATION D’UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d’un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l’article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l’emploi créé.

En vue de la mutation d’un agent de l’EHPAD « Résidence du BOSC » actuellement mis à disposition de la VILLE de CARMAUX, il est nécessaire de créer le poste suivant :

#### FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d’emplois des Techniciens : 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Vu le code général de la fonction publique territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 8 juin 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L’UNANIMITÉ  
DÉCIDE :

D’adopter la proposition du Maire.

De modifier comme suit le tableau des emplois :

Filière	Cadre d’emplois	Grade	Nombre de postes actuels	Nombre de postes après modification	Durée hebdomadaire de service
Technique	Technicien	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	3	3 postes à temps complet

d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

#### 44 – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

En vue des avancements de grade de l'année 2023, il est proposé de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le poste suivant :

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Rédacteurs : 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Vu le code général de la fonction publique territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 8 juin 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ  
DÉCIDE :

D'adopter la proposition du Maire.

De modifier comme suit le tableau des emplois :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Nombre de postes actuels	Nombre de postes après modification	Durée hebdomadaire de service
Administrative	Rédacteur	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	8	9	9 postes à temps complet

D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

**45 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services des pôles transverse, patrimoine et espace public, en raison des diverses manifestations culturelles, sportives et événementielles pour la période du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ  
DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

A ce titre, seront créés 10 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'agents polyvalents des services techniques.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**46 – ADHESION DE PRINCIPE A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TARN :**

Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique du Tarn (CDG 81) en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation ;

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif ;

Considérant que la commune peut confier au CDG 81 la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge ;

Considérant que le CDG81 a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures ;

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du CDG 81 formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité ;

Il revient à la Ville de CARMAUX de conventionner avec le CDG 81 pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ  
DECIDE

D'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn,  
Autoriser le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG 81 ci-jointe.

**47 – SIGNATURE PROJET DE CONVENTION DE LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT**

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ce décret modifie et complète le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne selon l'article 85-1 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.* »

La PPR a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou en dehors de celle-ci.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- l'autorité territoriale
- le Président du CNFPT (catégorie A+) ou du Centre de gestion (Catégorie A, B ou C)
- l'agent.

Si l'agent effectue une Période de Préparation au Reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions et avenants concernant les Périodes de Préparation au Reclassement pouvant être conclues à l'avenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ  
DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives au projet de mise en place d'une période de préparation au reclassement (conventions et avenants),

D'inscrire au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants.

**48 – INDEMNITE FORFAITAIRE AUX AGENTS UTILISANT LEUR VEHICULE PERSONNEL POUR DES FONCTIONS ITINÉRANTES**

Vu le code de la fonction publique, article L723-1 ;

Vu la délibération n°96 du 26 octobre 2022, portant attribution de l'indemnité forfaitaire aux agents de la collectivité utilisant leur véhicule personnel pour des fonction itinérantes ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant annuel maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics, à 615€, (51.25€ mensuel) ;

Considérant que pour bénéficier de cette indemnité les agents contractuels et titulaires doivent répondre à une des 2 conditions suivantes :

- Travailler sur plusieurs sites sur une même journée,
- Travailler sur un même site en horaires fractionnés qui nécessitent au minimum 3 déplacements sur une même journée,

Considérant que, les assistants de prévention, les responsables des personnels d'entretien et des personnels scolaires, les agents du service communication, la responsable du service des archives municipales, la responsable du pôle scolaire éducation restauration, exercent des missions spécifiques et ponctuelles, imposant lors des déplacements hors site d'emploi principal, l'utilisation de leur véhicule personnel, doivent bénéficier de cette indemnité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Décide à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, de porter à 300 € (25 € mensuel) l'indemnité forfaitaire aux agents utilisant leur véhicule personnel pour fonctions itinérantes.

Précise que ce montant est acquis pour un minimum de 10 déplacements par mois, au-dessous de ce seuil, l'indemnité sera de 50 %.

**49 – RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que depuis la mise en place du répertoire électoral unique, il est nécessaire de renouveler, tous les 3 ans, les membres de la commission de contrôle des listes électorales. Cette commission doit statuer sur les recours administratifs préalables des électeurs et s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, si 2 listes sont représentées, cette commission se compose de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre et 2 conseillers municipaux de la 2<sup>ème</sup> liste.

Ces membres, au nombre de 5, déjà nommés lors de la désignation au sein des commissions, doivent être renouvelés en 2023 et demeureront inchangés pour les 3 ans à venir, à savoir :

Titulaires : Christian BORDOLL – Monique CARMES – Christian MANUEL – François BOUYSSIÉ – Martine COURVEILLE

Suppléants : Sylviane PENA – Didier ORRIT – Fatima RYAH-GAYRAURD – Rachid TOUZANI – Mylène KULIJAF-TESSON

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Valide la liste des membres de la commission de contrôle des listes électorales telle que mentionnée ci-dessus.



## 50 – REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – VILLE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur la gestion communale pour les exercices 2015 et suivants a été présenté au Conseil Municipal du 26 janvier 2022.

L'article L243-9 du code des juridictions financière fait obligation à l'ordonnateur de rendre compte à l'assemblée délibérante dans un délai d'un an des actions qui ont été entreprises à la suite des observations de la chambre.

Monsieur le Maire rappelle ci-après les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes et présente les actions menées par la commune pour y répondre :

1. Se mettre en conformité avec l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique afin de respecter la durée annuelle légale du temps de travail fixée à 1 607 heures.

**Mise en œuvre par la délibération n°2022/10 du 26 janvier 2022 suite à l'avis du CT.**

2. Définir par délibération les modalités d'attribution et d'indemnisation des heures supplémentaires dans le respect des dispositions réglementaires.

**Mise en œuvre par délibération n° 2022/96 du 08 décembre 2021**

3. Mettre en place un plan de prévention de l'absentéisme et d'amélioration des conditions de travail, en vue notamment de diminuer le nombre de jours d'absence par agent.

**Partiellement mise en œuvre par arrêté du 19/04/2021 définissant les lignes directrices de gestion**

4. Mettre le régime indemnitaire en conformité avec la réglementation en vigueur (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – Rifseep).

**Mise en œuvre par délibération n°2021/12 du 12 mars 2021 et après l'avis du CT.**

5. Sécuriser les procédures d'achat en élaborant un guide interne de la commande publique.

**Partiellement mise en œuvre avec la nomination d'une responsable des marchés et de la commande publique en mai 2022. Ébauche du règlement en cours.**

6. S'assurer de la complétude des annexes au compte administratif conformément aux dispositions des articles L. 2313-1, R. 2313-1 et R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales.

**Mise en œuvre suite au signalement fait auprès du fournisseur du logiciel « finances ».**

7. Procéder, en liaison avec le comptable, à une vérification complète des régies, aux régularisations qui s'imposent, ainsi qu'à la rédaction d'une note de procédure interne assurant pour l'avenir des contrôles réguliers.

**Partiellement mise en œuvre avec le contrôle et la réorganisation des régies. Contrôle final à faire valider par le Trésor Public.**

8. Procéder au provisionnement obligatoire conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

**Mise en œuvre par le vote aux BP de la provision nécessaire au compte 6875.**

9. Mettre en place, en lien avec le comptable, un dispositif de suivi et de mise à jour de l'inventaire afin d'en améliorer la fiabilité.

**Mise en œuvre.**

10. Formaliser le suivi des subventions versées aux associations, en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, avec une valorisation comptable de tous les concours octroyés par la commune, y compris en nature.

**Mise en œuvre.**

Le Conseil Municipal prend acte des mesures mises en place par la Ville suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes.

#### **51 – REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES POUR LA PARTIE RELATIVE A L'INTEGRATION COMMUNAUTAIRE :**

Monsieur le Maire indique que le rapport provisoire sur les actions entreprises par la communauté de communes Carmausin-Ségala suite aux recommandations de la chambre régionale de comptes après son rapport définitif du 17 mai 2022 sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Carmausin-Ségala - commune de Carmaux, pour la partie relative à l'intégration communautaire, pour les exercices 2015 et suivants a été présenté lors du conseil communautaire du 25 mai 2023.

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala a mis en œuvre les actions suivantes suite aux recommandations figurant dans le rapport définitif précité :

1. Finaliser l'élaboration du projet de territoire à l'échéance du premier semestre 2022, notamment en se rapprochant du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Albigeois et des Bastides.

**Les différentes phases d'audition des communes ont été réalisées. A la suite de la compilation des éléments recueillis, le comité de pilotage s'est réuni pour effectuer une analyse des résultats. Le processus suit son cours avec un calendrier de rencontre établi.**

2. Sur la base du projet de territoire, adopter une définition de l'intérêt communautaire en retenant des critères objectifs.

**Cette phase n'est pas encore mise en œuvre. Elle résultera de la production du projet territorial.**

3. Respecter les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts concernant les modalités éventuelles de révision des attributions de compensation.

**La 3CS veillera au respect des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts concernant les modalités éventuelles de révision des attributions de compensation pour l'établissement de l'AC 2023.**

4. Élaborer un pacte financier et fiscal entre la communauté de communes Carmausin- Ségala et ses communes, qui décline le projet de territoire.

**Un programme de réunions sera proposé aux élus très prochaines en vue de travailler sur l'élaboration d'un pacte financier et fiscal comme cela a pu être évoqué lors d'un précédent conseil communautaire. Ce travail se fera sur une période de plusieurs mois en intégrant les diverses remarques de la Chambre Régionale des Comptes.**

Le Conseil Municipal prend acte des mesures mises en place par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes.

## **52 – APPROBATION DE L'AVENANT CONTRAT BOURG-CENTRE CARMAUX-BLAYE LES MINES – 2<sup>ème</sup> génération 2022-2028**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Région Occitanie a lancé une procédure de soutien des bourgs centres qui se concrétise par la signature d'un contrat cadre « Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ».

- Par les contrats « Bourgs Centres » la Région cible :
  - Les communes « villes centres » des bassins de vie ruraux tels que définis par l'INSEE ;
  - Les communes « pôles de services » de plus de 1 500 habitant·es qui, par leur offre de services (équipements, commerces, ...) remplissent également une fonction de centralité en termes d'offres de services aux populations d'un bassin de vie ;
  - Les communes « Pôles de services » de moins de 1 500 habitant·es qui remplissent aussi un rôle pivot en termes de services dans les territoires de faible densité démographique de la Région (anciens chefs-lieux de canton).
- Concernant le contrat « Bourgs Centres » des communes de Carmaux et Blaye-les-Mines, celui-ci a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département du Tarn, la commune, la communauté de communes du Carmausin-Ségala, le PETR de l'Albigeois et des Bastides ainsi que l'Établissement Public Foncier d'Occitanie.
- Il a également pour but d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité des communes de Carmaux et de Blaye-les-Mines, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitant·es, notamment dans les domaines suivants :
  - la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
  - l'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous ;
  - le développement de l'économie et de l'emploi ;
  - la valorisation des spécificités locales.
- Ce contrat permet aux communes et à la communauté de communes d'accéder à plusieurs dispositifs d'aides financières de la Région et d'autres financeurs éventuels.

Il est à noter que ce contrat s'inscrit en complémentarité de la démarche Petites Villes de Demain et qu'un comité de pilotage commun aux deux dispositifs doit être désormais mis en place.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ledit contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Approuve l'avenant du contrat cadre 2<sup>ème</sup> génération « Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée » 2022-2028, ci annexé.

Autorise en conséquence monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le contrat précité et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**53 – SIGNATURE DE LA CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE « CENTRE-VILLE ET FAUBOURG » AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE (EPF)**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

L'EPF contribue à la réalisation de différents programmes et va soutenir la Ville de Carmaux dans la redynamisation de son centre-ville par le biais de différentes actions figurant dans la convention pré-opérationnelle ci-jointe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention en question.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe.

**54 – VENTE D'UNE PARCELLE A LA VILLE DE CARMAUX**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Ville de Carmaux achète régulièrement les parcelles qui sont proposées à la vente dans le secteur de Solages, afin d'étendre son patrimoine foncier d'une part et proposer d'autre part, des jardins à la location aux administrés qui en font la demande. De plus, une partie de cette zone permettra de procéder au réaménagement du centre-ville tel que prévu dans le projet global de rénovation urbaine.

Monsieur et Madame Jean-Claude FLOTTES ont fait part de leur intérêt de céder à la commune une parcelle leur appartenant, cadastrée section AR n° 200 d'une contenance de 594 m<sup>2</sup> au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, soit 2 970 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition de cette parcelle au prix de 2 970 € et à signer les actes afférents à cette transaction. Il est précisé que les frais d'établissement de l'acte d'achat seront à la charge de l'acquéreur.

Accepte l'acquisition de la parcelle de Monsieur et Madame Jean-Claude FLOTTES dans les conditions mentionnées ci-dessus.

#### 55 – ECHANGES DE PARCELLES ENTRE LA VILLE DE CARMAUX ET TARN HABITAT

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Tarn Habitat, par délibération du 23 juin 2020, avait acté certaines régularisations foncières sur les sites de la Verrerie et du Cérou, en effectuant un échange de terrains avec la commune de Carmaux. En fin d'année 2022, de nouvelles parcelles ont été ajoutées et des documents d'arpentage réalisés. Il est donc nécessaire de procéder à la régularisation de ces échanges avec Tarn Habitat comme suit.

Tarn Habitat cède à la Ville de Carmaux un ensemble de parcelles situées dans le **quartier de la Verrerie**, pour une superficie totale de 2 717 m<sup>2</sup>, cadastrées section BI n° 434, 439, 334, 335, 208, 211, 331, 425.

Tarn Habitat cède à la Ville de Carmaux une parcelle située dans le **quartier du Cérou**, d'une superficie totale de 760 m<sup>2</sup>, cadastrée section AO n° 760. Un avis du service des Domaines du 10 mars 2023 a évalué l'ensemble de ces biens cédés par Tarn Habitat à 4 413 €.

La Ville de Carmaux cède à Tarn Habitat une parcelle située dans le **quartier de la Verrerie**, d'une superficie totale de 48 m<sup>2</sup>, cadastrée section BI n° 437. Un avis du service des Domaines du 8 mars 2023, a évalué la parcelle cédée par la commune à 50 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter ces échanges de parcelles et d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à ces transactions.

Il est précisé que l'intégralité des frais d'établissement des actes de cessions sera supportée par Tarn Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Accepte les échanges de parcelles telles que mentionnées ci-dessus dans les conditions précitées.

#### 56 – VENTE DE L'ANCIENNE CASERNE DES SAPEURS-POMPIERS

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'appel à projets concernant l'ancienne caserne des pompiers de Carmaux s'est clôturé à la fin du mois d'avril 2023. Son objectif était de mobiliser les investisseurs locaux, pour faire émerger des projets intéressants à moindre coût pour la commune.

Dans ce cadre, un seul dossier de candidature a été déposé et étudié par un jury. Après audition du candidat, le jury a délibéré sur l'issue du concours. Libre de le déclarer infructueux, il a finalement retenu le projet déposé, intitulé « Résidence "Sporting des 4 saisons" », proposé par la Société 3LH IMMOBILIER représentée par M. L'HÉRÉTÉ Henri-Pierre. Ce projet prévoit la création d'une résidence moderne de 12 logements, à destination d'un public familial et envisage également la création d'un pôle santé ou d'une crèche privée ou d'un espace co-working, à l'endroit des anciens locaux administratifs de la caserne.

Le lauréat propose d'acquérir la caserne au prix ferme et définitif de 100 000 € net vendeur. La ville avait acquis la caserne pour 68 000 € et la dernière évaluation du domaine, réalisé en janvier 2022, avait estimé la valeur vénale du bien à 148 000 €, avec marge d'appréciation de 10 %.

Sans méconnaître le principe d'interdiction de cession d'un bien communal à un prix inférieur à sa valeur, il est proposé au Conseil Municipal de céder l'ancienne caserne des pompiers (parcelle AN 141) situé au 1 avenue Neckarsulm, cadastrée section AN n°141, d'une superficie totale 5 362m<sup>2</sup>, au prix de 100 000 € et justifier cette cession par les motifs et contreparties suivants :

- Le bâtiment se dégrade et est régulièrement squatté, ce qui engendre des problèmes de sécurité et des coûts de maintenance,
- Le projet paraît viable, avec un financement pérenne à hauteur de 850 000 € et une finalité qui s'intègre dans la stratégie de revitalisation du centre-ville, avec l'arrivée de nouvelles familles et la création d'un pôle de services,
- Ce projet sera positionné dans le Quartier Prioritaire de la Ville et répond également au projet Petites Villes de Demain.
- La ville va réaliser un certain nombre d'investissements structurants comme le réaménagement de son centre-ville et n'a pas les ressources pour porter un projet de cet ampleur, simultanément,
- La réalisation du projet aura un effet de levier sur l'économie locale, notamment sur le secteur du bâtiment, le maître d'ouvrage ayant privilégié des entreprises locales,
- Des clauses résolutoires seront insérées à l'acte authentique de cession du bien, visant à garantir la réalisation du projet lauréat.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à cette transaction qui incluront les clauses résolutoires. Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Accepte la vente de l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers dans les conditions mentionnées ci-dessus.

**Abstention** : Rachid TOUZANI